

Arrêté du Maire

Objet : Branchements d'adduction d'eau potable – chemin de l'Estey

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement de la voirie communautaire ;
Vu la demande de l'entreprise SAUR SUD-OUEST PYGA en date du 4 avril 2023 ;
Vu la permission de voirie n°2023-148 délivrée le 5 avril 2023 par la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Considérant que pour permettre des travaux de branchement d'adduction d'eau potable par tranchées sous chaussée et sous accotement, chemin de l'Estey, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SAUR SUD-OUEST PYGA chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;
Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération, en zone 30 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, sur la piste cyclable, chemin de l'Estey, au droit du numéro 112, dans les conditions définies ci-après. Les véhicules et matériels de l'entreprise SAUR SUD-OUEST PYGA stationneront sur la piste cyclable et sur le domaine ouvert à la circulation publique si nécessaire. Les travaux seront réalisés dans la période du 24/04/2023 au 26/05/2023.

Article 2 : Dans la zone de travaux, les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de l'avancement des travaux :

- Circulation des vélos réglementée : les cyclistes devront mettre pied à terre sur la zone de travaux
- défense de stationner
- défense de s'arrêter

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Madame la responsable de l'urbanisme et de l'aménagement

SADE CGTH 2 rue de l'Actipole 33470 Gujan-Mestras

Fait à Sanguinet, le 14 avril 2023

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

17 AVR. 2023

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.